

Département de l'Ain (01)

Communauté de Communes Dombes Saône Vallée



Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Misérieux

Dossier enquête publique



Dossier
2409009/FAC
Juin 2026/ V1

Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2409009/FAC

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Misérieux

Avancement :

Dossier enquête publique

Date de réunion de présentation du présent document :

Mardi 26 mai 2026

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	06/2026	Document initial	CLG	FAC

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief
01600 TREVoux
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Fabien Chassignol

Sommaire

Rapport de présentation non technique	7
I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage	9
II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	9
II.1. Justifications	9
II.2. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	11
Présentation du territoire d'étude	13
I. Présentation de la commune.....	15
I.1. Localisation géographique	15
I.2. Contexte administratif	16
I.3. Evolution démographique	17
I.4. Organisation de l'habitat.....	18
I.5. Urbanisme	19
I.6. Activités professionnelles.....	20
I.7. Etablissement d'accueil et d'hébergement.....	21
I.8. Alimentation en eau potable.....	22
II. Présentation du milieu physique	25
II.1. Contexte climatique	25
II.2. Contexte géologique et hydrogéologique.....	26
II.3. Patrimoine naturel et paysager.....	28
III. Présentation du réseau hydrographique.....	30
III.1. Présentation générale	30
III.2. Plan de Prévention des Risques	31
III.3. Les outils de gestion	31
III.4. Qualité des eaux.....	34
III.5. Usages sensibles.....	39
Zonage d'assainissement des eaux usées	41

I. Objectifs et réglementation	43
I.1. Objectifs	43
I.2. Rappel réglementaire.....	43
II. Etat des lieux de l’assainissement collectif communal	46
II.1. Organisation et gestion	46
II.2. Etudes menées sur le bassin de collecte de Misérieux.....	46
II.3. Collecte des eaux usées sur la commune de Misérieux.....	47
II.4. Analyse des performances du bassin de collecte, système d’assainissement et de la capacité d’accueil	52
III. Etat des lieux de l’assainissement autonome.....	56
III.1. Organisation du service d’assainissement non collectif	56
III.2. Faisabilité de l’assainissement non collectif	57
IV. Zonage d’assainissement des eaux usées.....	58
IV.1. Zones en assainissement collectif	58
IV.2. Zones en assainissement non collectif.....	58
IV.3. Cartographie.....	62
Annexes	64

Table des annexes

Annexe 1 : Plan du zonage d’assainissement actuel

Annexe 2 : Plan de Prévention des Risques Inondation

Annexe 3 : Plan des réseaux d’assainissement

Annexe 4 : Plan des localisations des installations ANC

Annexe 5 : Fiches descriptives des filières ANC

Annexe 6 : Plan provisoire du zonage d’assainissement des eaux usées

Annexe 7 : Délibération du conseil communautaire

Annexe 8 : Avis Autorité Environnementale

Avant-propos

La commune de Misérieux est située dans le département de l'Ain, à proximité de la Saône et du Formans, à quelques kilomètres de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Elle appartient à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) qui porte la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire, et est raccordée au système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans.

La CCDSV souhaite engager des démarches pour établir le document de zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire communal de Misérieux.

Le bureau d'études Réalités Environnement a pour objectif de proposer les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet des eaux usées domestiques en intégrant les aspects environnementaux et économiques de la commune.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique relatif au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Misérieux.



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2016 : Approbation par délibération du Conseil Municipal du PLU de Misérieux ;
- 2024 – Révision du PLU avec examen conjoint n°2, approuvée le 14 mai 2024 ;
- 2025-2026 : Schéma Directeur d'Assainissement du système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans – Bassin de collecte de Misérieux (Réalités Environnement) ;
- 17/09/2026 : Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (**Annexe 7**) ;
- XX/XX/XXXX : Décision de la DREAL (étude au cas par cas) – La révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas (**Annexe 8**) ;
- XX/XX/XXX : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

II.1. Justifications

Le zonage d'assainissement en vigueur est présenté en **Annexe 1**. Il présente les zones en assainissement collectif et non collectif.

La justification principale suivante impose la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➡ **Mise en cohérence avec le tracé du réseau et le zonage du PLU :**

Les zones ont été réduites ou étendues en fonction de l'urbanisation actuelle, celle à venir (en fonction du PLU en vigueur) et les réseaux d'assainissement.

Voici la liste des secteurs où le zonage a été modifié :

- Les parties construites des parcelles A0584, A0585 et A0733 (logement et enceinte scolaire du lycée agricole de Cibeins) anciennement zonées en assainissement non collectif et raccordées au réseau d'assainissement du bassin de collecte de Misérieux. Ces secteurs seront zonés en collectif dans le nouveau zonage d'assainissement puisque desservis par un réseau d'eaux usées ;
- Les bâtiments appartenant à l'école de chien guide d'aveugle au droit des parcelles A0748 et A0230 anciennement zonés en assainissement non collectif et raccordés au réseau d'assainissement du bassin de collecte de Misérieux. Ces deux bâtiments seront zonés en collectif dans le nouveau zonage d'assainissement puisque desservis par un réseau d'eaux usées ;
- La parcelle A0231 est également raccordée à l'assainissement collectif et était zonée en assainissement non collectif. Elle sera désormais zonée en collectif dans le nouveau zonage ;

- Les bâtiments agricoles (hangars et stabulation) de la ferme de Cibeins (parcelle A0233 et A0726) anciennement zonés en collectif seront déclassés en assainissement non collectif puisqu'ils ne présentent pas de point de rejet d'eaux usées domestiques ;
- Le logement de fonction du lycée de Cibeins (parcelle A0728) est raccordé à l'assainissement collectif et zoné en assainissement non collectif. Il sera zoné en collectif dans le présent zonage ;
- Deux habitations de l'impasse des Aubépines (ZC0522 et ZC0521) anciennement zonées en assainissement non collectif et raccordées au réseau d'eaux usées seront zonées en collectif dans le présent zonage ;
- Les parcelles ZA0029 et AZ0031 situées rue du Chanay ne sont pas raccordées au réseau de collecte des eaux usées de Misérieux (habitation en contre-bas du réseau), et disposent toutes deux d'une installation d'assainissement non collectif. Ces deux parcelles seront désormais zonées en assainissement non collectif ;
- Les parcelles ZE0330, ZE0331, ZE0332 et ZE0328 (impasse des Griottes) anciennement zonées en assainissement non collectif et raccordées à l'assainissement collectif seront désormais zonées en assainissement collectif ;
- Les parcelles en zones A ou N ne présentant pas de construction et anciennement zonées en assainissement collectif seront déclassées en assainissement non collectif afin de se mettre en cohérence avec le tracé du document d'urbanisme en vigueur ;
- Le site de l'ISDND de Misérieux anciennement zoné en assainissement non collectif et raccordé au réseau d'assainissement sera désormais zoné en assainissement collectif. Il inclut une partie des parcelles ZH042, ZH0043 et ZH0044 ;
- Les parcelles ZH0235 et ZH0193 situées chemin des Bruyères ne sont pas raccordées au réseau de collecte des eaux usées de Misérieux (habitation en contre-bas du réseau), et disposent toutes deux d'une installation d'assainissement non collectif. Ces deux parcelles seront désormais zonées en assainissement non collectif ;
- La partie de la parcelle ZH0286 sur la commune de Misérieux (route de Reyrieux) est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, elle sera donc zonée en assainissement collectif dans le nouveau zonage d'assainissement.

II.2. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non-collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Parcelles raccordées à l'assainissement et anciennement zonées en non collectif	Parties construites des parcelles A0584, A0585 et A0733 <i>Lycée agricole de Cibeins</i>		X
	Parties construites des parcelles A0748 et A0230 <i>Ecole des chiens guide d'aveugle</i>		X
	Parcelle A0231 <i>Avenue Edouard Herriot</i>		X
	Parcelle A0728 <i>Logement de fonction de Cibeins</i>		X
	Parcelles ZC0522 et ZC0521 <i>Impasse des Aubépines</i>		X
	Parcelles ZE0330, ZE0331, ZE0332 et ZE0328 <i>Impasse des Griottes</i>		X
	Partie des parcelles ZH042, ZH0043 et ZH0044 <i>site de l'ISDND, chemin de la Thorine</i>		X
	Parcelle ZH0286 <i>Route de Reyrieux</i>		X
Parcelles non desservies et zonées en assainissement collectif	Parcelles ZA0029 et AZ0031 <i>rue du Chanay</i>	X	
	Parcelles ZH0235 et ZH0193 <i>Chemin des Bruyères</i>	X	
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif et zonées en Agricole ou Naturelle dans le prochain PLU	Parcelles A0233 et A0726 <i>Ferme de Cibeins</i>	X	
	Plusieurs modifications mineures pour correspondre au tracé du PLU <i>(bande de parcelle, route, etc.)</i>	X	
	Partie des parcelles ZA0055, ZA0066 et B1700 <i>Chemin du Gouverneur</i>	X	
	Parcelle ZH0312 <i>Impasse des Vignes d'Antan</i>	X	
	Parcelle ZE0197 <i>Chemin du Picou</i>	X	
	Partie ou totalité des parcelles ZE0058, ZE0213, ZE0150 et ZE0236 <i>Chemin de la Clef Germain</i>	X	



Présentation du territoire d'étude

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

La commune de Misérieux fait partie du département de l'Ain (01).

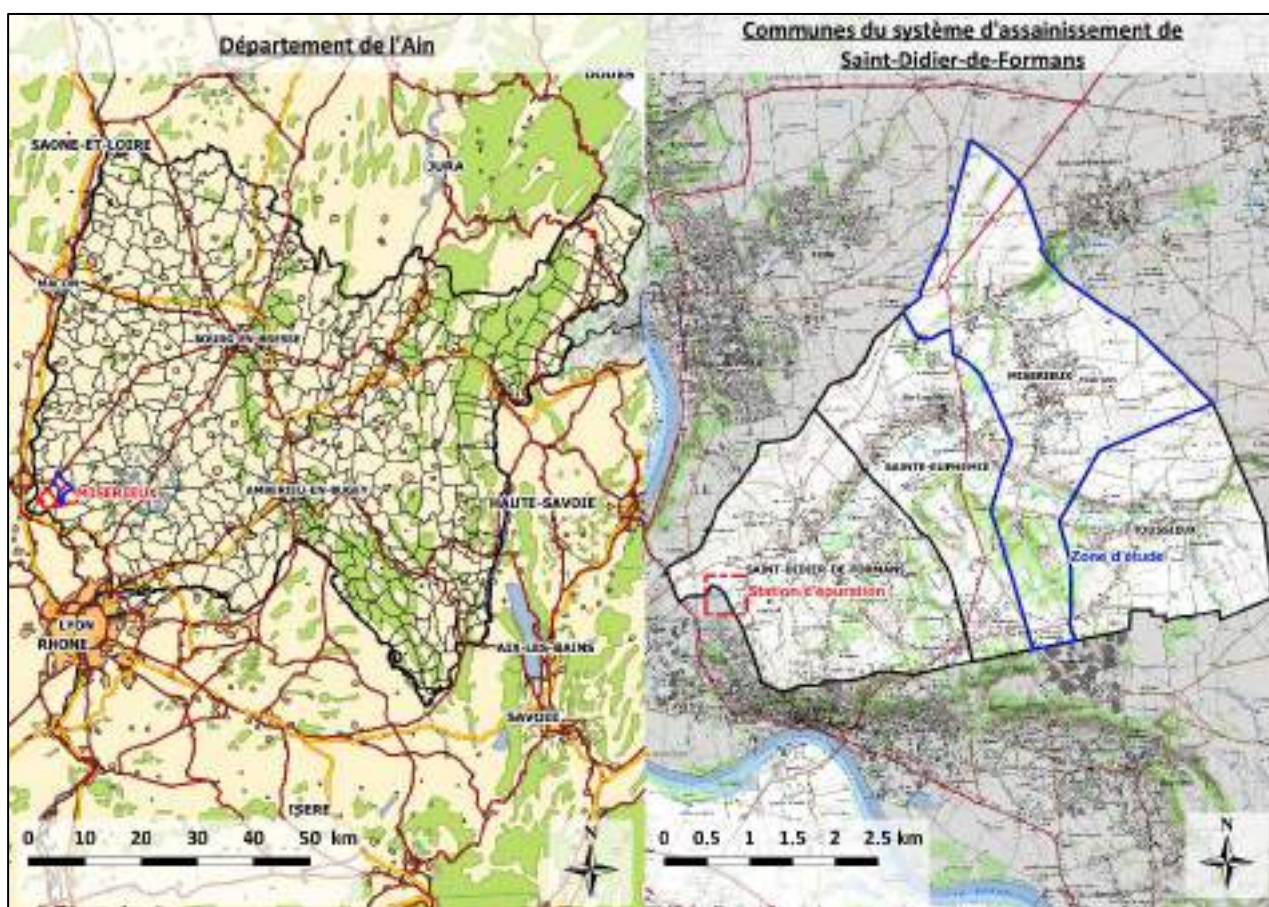
Le territoire de Misérieux s'étend sur 7,41 km² pour une population de 1994 habitants.

Elle fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, regroupant à ce jour 19 communes.

Aujourd'hui, la commune est desservie par les réseaux du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans. Ce système de collecte récupère les effluents provenant des communes de Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Misérieux et Toussieux.

La commune de Misérieux (contour en bleu dans la cartographie ci-après) se situe au Sud-Ouest du département de l'Ain (01). Elle se trouve entre les régions naturelles du val de Saône et de la Dombes.

La figure suivante permet de localiser la commune de Misérieux, les communes du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans, et l'emplacement de l'unité de traitement.



Localisation cartographique du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans

I.2. Contexte administratif

La commune appartient aux structures intercommunales suivantes :

- La **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV)**, née le 1^{er} janvier 2014 de la fusion entre la Communauté de Communes Porte Ouest de la Dombes (CCPOD) et de la Communauté de Communes Saône Vallée (CCSV). Cette intercommunalité regroupe 19 communes, pour un total de 41 975 habitants environ. Les compétences portées par la CCDSV concernent les domaines suivants :
 - Développement économique, emploi, formation et insertion ;
 - Aménagement de l'espace, logement et cadre de vie ;
 - Assainissement ;
 - Gestion des déchets ;
 - Environnement, GEMAPI et développement durable ;
 - Mobilités ;
 - Actions sociales/jeunesse ;
 - Sport, tourisme, culture, loisirs, patrimoine ;
 - Aire d'accueil des citoyens français itinérants.
- Le **Syndicat Mixte Val de Saône Dombes**, créé en avril 2002, dans le but de porter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), sur un territoire longeant la Saône de Massieux à Garnerans.
- La compétence eau potable de la commune est portée par le **Syndicat des Eaux Bresse Dombes Saône**. Celui-ci a été créé par fusion au 1^{er} janvier 2019 des anciens syndicats intercommunaux Dombes Saône, Renom Chalaronne, Renom Veyle et Veyle Chalaronne. Le périmètre a été élargi à l'ancien syndicat de Montmerle et Environs au 1^{er} janvier 2020. **Depuis le 1^{er} janvier 2026, la CCDSV s'est substituée aux communes au sein du syndicat du fait de la prise de compétence eau.**
- Le **Syndicat Intercommunal à vocation unique d'Aménagement Hydraulique du Canton de Trévoux et environs (SIAH)** porte la compétence sur la prévention des inondations en zones rurales.

I.3. Evolution démographique

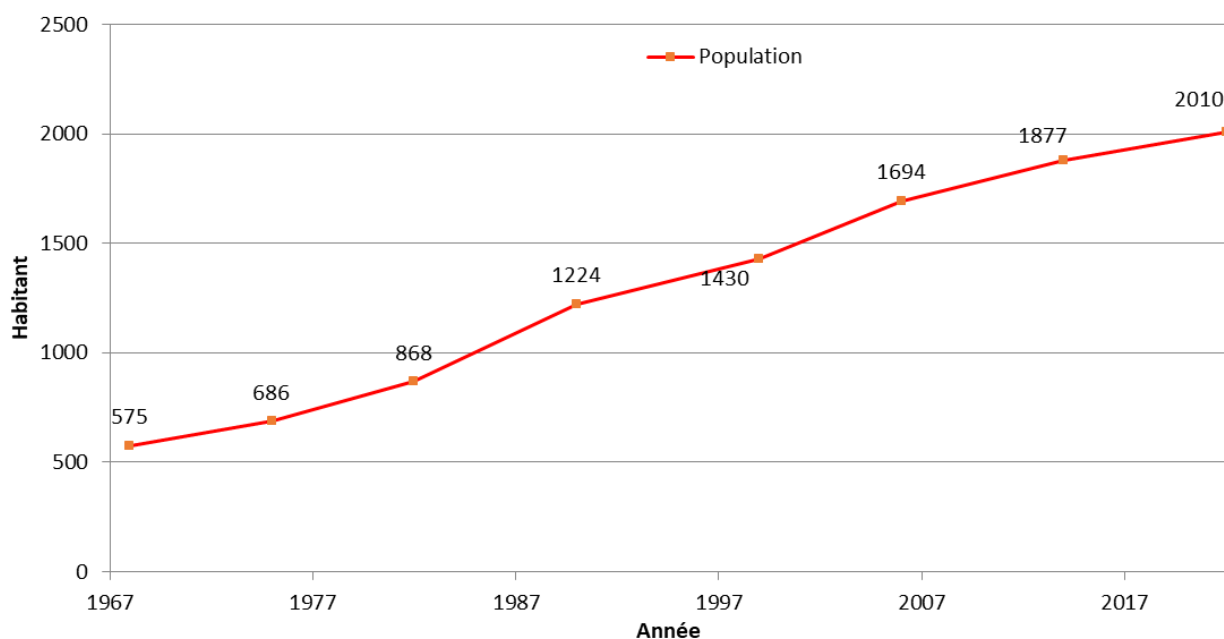
Source : INSEE données 2025 - commune de Misérieux

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Misérieux depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population municipale considérée).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2014	2022
Population	575	686	868	1 224	1 430	1 694	1 877	2 010
Taux d'évolution entre recensements	19,3 %	26,5 %	41 %	16,8 %	18,5 %	10,8 %	7,1 %	
Taux d'évolution annuel	2,6 %	3,4 %	4,4 %	1,7 %	2,4 %	1,3 %	0,9 %	

Tableau de l'évolution de la population de 1968 à 2022

Le graphique ci-après présente l'évolution de la population sur le territoire d'étude :



Évolution globale de la population sur le territoire d'étude

La population du territoire d'étude est en constante croissance depuis 1968. L'évolution annuelle sur le territoire d'étude est de l'ordre de 1,1% sur les 20 dernières années. La population totale lors du dernier recensement sur le territoire d'étude était de 2 010 habitants.

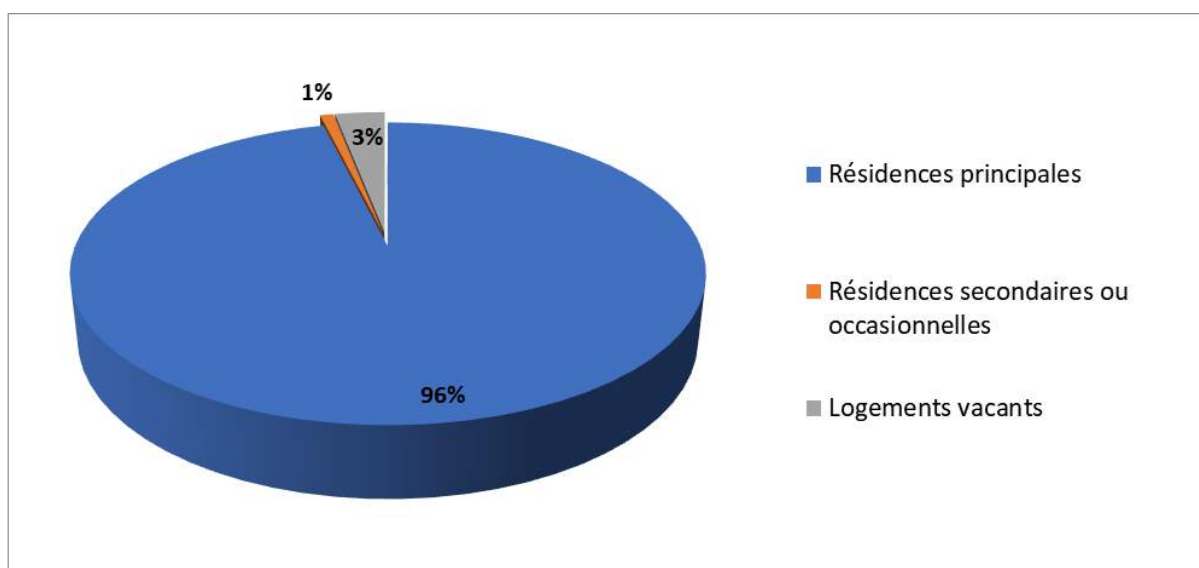
I.4. Organisation de l'habitat

Source : INSEE données 2025 - Commune de Misérieux

Les données concernant le parc résidentiel de la commune étudiée sont issues des données INSEE 2022 pour les logements et pour le nombre d'habitants :

Nombre d'habitants en 2021	2010
Ensemble de logements 2021 dont :	746
Résidences principales	716
Soit en %	96%
Résidences secondaires ou occasionnelles	7
Soit en %	1%
Logements vacants	24
Soit en %	3%
Taux d'occupation des résidences principales	2.8

Tableau récapitulatif des données de la commune de Misérieux



Répartition des logements sur la commune de Misérieux

Le territoire d'étude présente un ratio d'habitant par logement principal de 2,8.

L'habitat sur la commune de Misérieux est essentiellement résidentiel avec 96% de résidence principale.

I.5. Urbanisme

I.5.1. Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Misérieux fait partie du périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Val de Saône Dombes (approuvé le 7 juillet 2006). Une procédure de modification du SCoT a été engagée le 18 février 2010 et une seconde modification le 28 mars 2013. La dernière version du document a été approuvée le 20 février 2020. Ce dernier est constitué de 34 communes et regroupe près de 59 678 habitants. Il comporte différents objectifs en lien avec les différents champs de l'aménagement du territoire. Il se veut également cohérent avec les dispositions législatives inscrites dans le code de l'urbanisme.

Le SCoT s'oriente autour de quatre axes principaux qui sont les suivants :

- Améliorer les conditions de déplacement ;
- Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle sur le Bourg de la commune ;
- Un développement des activités économique
- Préserver et valoriser la biodiversité du territoire.

La commune de Misérieux est classée comme « Village Sud ». Pour ce type de pôle, des objectifs de densité d'environ 20 logements par hectare pour les dents creuses et 15 logements par hectare pour les divisions parcellaires et les éventuelles extensions sont inscrits dans le DOO du SCoT.

I.5.2. Document d'urbanisme communal

La commune de Misérieux possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en conseil municipal le 10 février 2016 et dont la dernière procédure a été approuvée le 14 mai 2024.

D'après le PLU, plusieurs secteurs sont susceptibles d'être urbanisés prochainement. Ceux-ci sont cités ci-dessous avec le nombre de logements susceptibles d'être construits au droit des OAP (hors dents creuses et divisions de parcelles) :

Secteur concerné	Surface approximative (ha)	Nombre de logement envisagés/réalisés	Habitants estimés*	Asservissement
UA _A – Habitat groupé du Clos Cérès	0,13	5	14	Collectif Chef-lieu
UA _B – Clef Germain	0,13	Déjà construit		Collectif Chef-lieu
Dents creuses	-	40	112	Collectif Chef-lieu
	0.26	45	126 EH raccordable	

**Basé sur le nombre d'habitant par résidence principale (2,8)*

L'augmentation de logements prévue dans le PLU de Misérieux est de l'ordre de 45 habitations, soit environ 125 habitants supplémentaires.

I.6. Activités professionnelles

I.6.1. Types d'établissements présents sur le territoire communal

Les établissements présents sur la commune de Misérieux ont été regroupés par secteur d'activités dans le tableau suivant :

Secteur d'activité (*)	Nombre d'établissements
Artisan	23
Commerce	1
Commerce agroalimentaire	2
Commerce de gros	10
Divers	5
Energie, eau, déchets	9
Enseignement, formation	9
Exploitation agricole et services associés	12
Génie civil	1
Hébergement-restauration-traiteur-bar	5
Industrie	5
Ingénierie	6
Multimédia	10
Santé	3
Services	16
Transport et services associés	2
<i>Total</i>	<i>119</i>

(*) Sont notamment exclues les SCI, les associations, administration générale, les ventes à domiciles et sur marchés

Les activités prédominantes sur la commune de Misérieux sont les activités d'artisanat et agricole.

I.6.2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Source : Géorisques.gouv et BASOL

« Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est considérée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. »

Actuellement, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est présente sur le territoire communal. Le tableau ci-dessous présente le régime et le statut Seveso de cette entreprise.

Etablissement	Localisation	Activité	Régime	Statut Seveso	Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)
ISDND CCDSV	Chemin de la Thorine	Installation de stockage de déchet	Autorisation	Non Seveso	AC

Une ICPE est présente sur la commune de Misérieux. Celle-ci est raccordée au réseau de collecte des eaux usées via l'antenne du bassin de collecte de Sainte-Euphémie.

1.7. Etablissement d'accueil et d'hébergement

Les établissements d'accueil et d'hébergement, représentent une source supplémentaire de rejets en eaux usées sur les systèmes d'assainissement. Ces rejets sont générés par des habitants non sédentaires sur le territoire (élèves, touristes, employés...). Par conséquent, les systèmes de collecte et de traitement reçoivent un nombre d'équivalent habitant additionnel.

Ce nombre d'équivalent habitant (EH) est estimé à partir de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et des fiches de travail d'ingénieurs conseils.

Le tableau suivant contient les différents établissements d'accueil et d'hébergement présent sur le bassin de collecte de Misérieux :

Type d'établissement	Nom de l'établissement	Capacité	Nombre d'équivalents habitants (EH)	Assainissement
Restaurant	Mil Pasos	Environ 20 couverts	Jusqu'à 5 EH	AC
Etablissement scolaire	Ecole primaire de Misérieux	Environ 200 élèves	NC*	AC
	Ecole des chiens guide d'aveugle	-	NC*	AC
	Lycée agricole de Cibeins	420 élèves + 80 apprentis Dont environ 250 internes	Environ 375 EH**	AC

* Non comptabilisé car essentiellement habitant de la commune ou populations supplémentaires compensées par les flux journaliers sortant (peu d'activité professionnelle sur la commune)

** Estimation sur la base du rôle de l'eau

Les établissements d'accueil raccordés au réseau d'assainissement représentent au total l'équivalent d'environ **380 EH supplémentaires** sur le bassin de collecte de Misérieux.

I.8. Alimentation en eau potable

I.8.1. Données générales

La communauté de communes Dombes Saône Vallée ne possède pas la compétence en eau potable. Elle est déléguée au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Bresse Dombes Saône et est exploité en délégation de service public par la SAUR depuis 2022.

I.8.2. Consommation annuelle

➔ Consommation annuelle pour l'ensemble des abonnés

Le tableau suivant présente le nombre d'abonné au service « eau potable » ainsi que la consommation annuelle sur le territoire communal.

Données	Unités	2021	2022	2023	2024
Nombre total d'abonnés*	-			716	723
Particulier	-			699	703
Entreprise	-	Non exploitable		8	9
Collectivité	-			9	11
Agriculteur	-			0	0
Volume annuel total	m ³	82 001	84 398	80 202	79 509

Le nombre d'abonnés correspond au nombre de compteurs ouverts avec une consommation non nulle. Le nombre de compteurs ouverts est cohérent avec le nombre d'habitant sur la commune.

Le nombre d'abonnés n'a pas pu être estimé pour les années 2021 et 2022, en effet le fichier ne permet pas d'identifier les contrats résiliés sur l'année comme c'est le cas pour les années 2023 et 2024 (Pas de référence compteur indiquée).

➔ Consommation annuelle pour les assujettis à l'assainissement collectif

Le tableau suivant présente la consommation annuelle des abonnés assujettis à l'assainissement collectif.

Données	Unité	2023	2024
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement	-	693	701
Dont particulier	-	678	683
Dont entreprise	-	6	7
Collectivité		9	11
Agriculteur	-	0	0
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	77 439	76 423
Nombre gros consommateur assujetti (> 500 m³/an)	-	5	4
Consommation des gros consommateurs assujetti (> 500 m³/an)	m ³	16 251	14 999
Pourcentage de consommation des gros consommateurs assujetti	% du volume total	21%	20%

Données	Unité	2023	2024
	m ³ /an	61 188	61 424
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	88	88
	(l/j/abonné)	242	240
	(l/j/habitant) (**)	85	85

*le nombre d'abonnés mentionné ici correspond au nombre d'abonnés ayant été facturé pour une consommation non nulle.

**La consommation par habitant et par jour est estimée en divisant la consommation par abonné et par jour par le ratio d'habitant par compteur de particulier en 2024 (2.84).

La consommation moyenne sur la période 2023-2024, pour les assujettis à l'assainissement collectif (hors gros consommateurs), est de l'ordre de 85 l/j/EH.

En 2024, 701 abonnés assujettis à l'assainissement collectif ont été recensés sur la commune, dont 683 compteurs de particulier.

Ramené au nombre de compteur total de particulier et à la population permanente sur Misérieux en 2024, cela représente environ 1940 EH théoriques raccordés à l'unité de traitement de Saint-Didier-de-Formans : (683 compteurs /703 compteurs de particuliers) *1994 habitants ≈ 1940 habitants raccordés à l'assainissement sur la commune.

➡ Consommation annuelle des assujettis assainissement collectif en amont du poste de refoulement de Misérieux

Le rôle de l'eau géoréférencé permet d'identifier précisément le nombre de compteur assujettis à l'assainissement collectif et raccordé en amont du poste de refoulement de Misérieux.

Données	Unité	2023	2024
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement	-	647	653
<i>Dont particulier</i>	-	634	636
<i>Dont entreprise</i>	-	4	6
<i>Collectivité</i>	-	9	11
<i>Agriculteur</i>	-	0	0
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	70 687	70 345
Nombre gros consommateur assujetti (> 500 m³/an)	-	5	4
Consommation des gros consommateurs assujetti (> 500 m³/an)	m ³	16 251	14 999
Pourcentage de consommation des gros consommateurs assujetti	% du volume total	23%	21%
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	m ³ /an	54 436	55 346
	(m ³ /an/abonné)	87	88
	(l/j/abonné)	237	240
	(l/j/habitant) (**)	84	85

*le nombre d'abonnés mentionné ici correspond au nombre d'abonnés ayant été facturé pour une consommation non nulle.

**La consommation par habitant et par jour est estimée en divisant la consommation par abonné et par jour par le ratio d'habitant par compteur de particulier en 2024 (2.82).

En 2024, 653 abonnés assujettis à l'assainissement collectif ont été recensés en amont du poste de refoulement de Misérieux, dont 636 compteurs de particulier.

Ramené au nombre de compteur total de particulier et à la population permanente sur Misérieux en 2024, cela représente environ 1 800 EH théoriques issus de la population raccordée au bassin de collecte de Misérieux (en amont du poste de refoulement) : (636 compteurs /703 compteurs de particuliers)
*1994 habitants = 1804 habitants raccordés au bassin de collecte.

I.8.3. Gros consommateurs

Source : Fichier abonnés eau potable

L'analyse des fichiers abonnés eau potable a permis de localiser les gros consommateurs raccordés au bassin de collecte de Misérieux.

Le tableau suivant propose un récapitulatif de ces gros consommateurs :

Adresse du branchement	Type de consommateur	Consommation en 2023	Consommation en 2024
		(m ³)	(m ³)
Lieu-dit Cibeins	Lycée agricole de Cibeins	14 453	13 510
301, chemin des Fougères	Centre Horticole de la Ville de Lyon	800	793
24, rue du Chanay	Restaurant Mil Pasos	390	771
87, Grande rue	Salle des fêtes	695	536
599, chemin du Boulas	Particulier (<i>fuite sur adoucisseur</i>)	605	163
		16 943 m³	15 773 m³
<i>Gros consommateurs d'eau à Misérieux</i>			

Sur le territoire d'étude, au total 5 gros consommateurs ont été recensés ces dernières années, il s'agit du lycée agricole, du restaurant, de la salle des fêtes, d'un particulier (probablement une fuite) et du centre horticole de la ville de Lyon.

Concernant ce dernier, il est indiqué dans le rôle de l'eau comme raccordé à l'assainissement collectif. Il semblerait qu'il s'agisse d'une erreur puisque le réseau d'assainissement s'arrête au lycée agricole de Cibeins. La communauté de communes confirme que cet établissement est en assainissement non collectif.

➡ Estimation de la charge hydraulique générée par le lycée agricole de Cibeins

Sur la base des données rôle de l'eau, la consommation de l'établissement est de l'ordre de 14 000 m³/an. En considérant 36 semaines d'enseignement par an, le nombre de jour où l'établissement est occupé est d'environ 250 jours.

Sur cette base, le débit journalier en période d'occupation est de l'ordre de 56 m³/j. En considérant un ratio de 150 l/j/EH, la charge hydraulique journalière est de l'ordre de **375 EH**.

II. Présentation du milieu physique

II.1. Contexte climatique

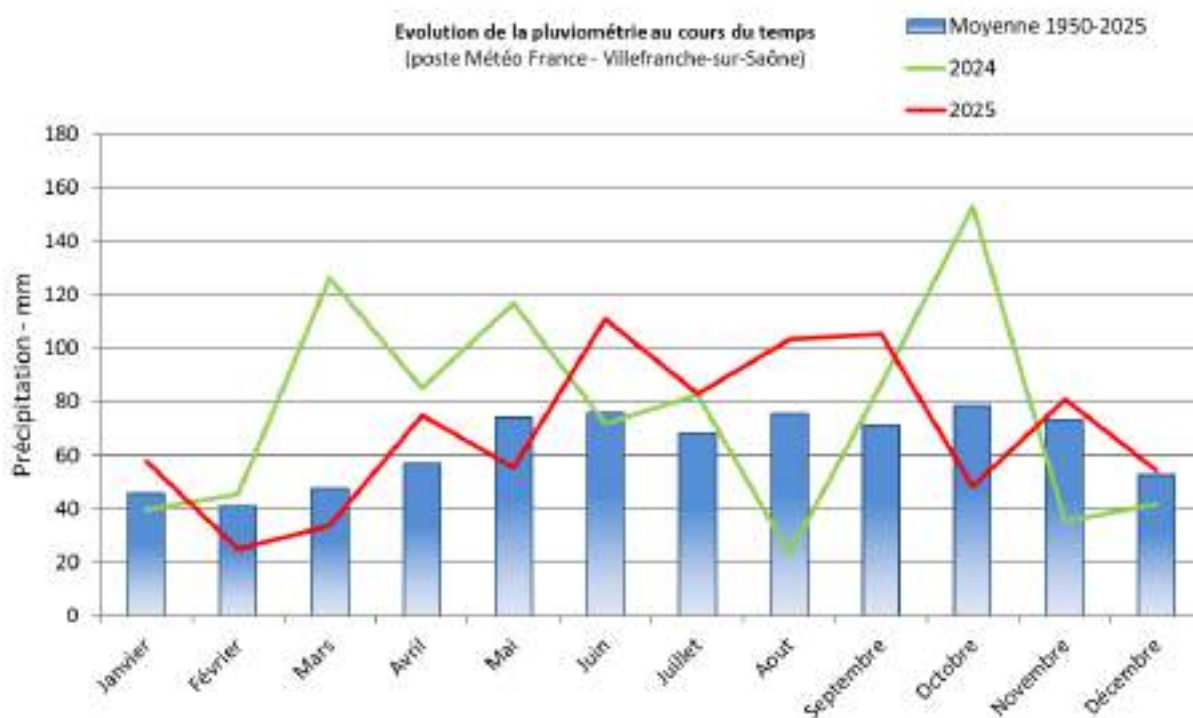
II.1.1. Généralités

Le département de l'Ain comporte une grande diversité topographique du Sud au Nord et d'Ouest en Est, ce qui engendre toute une palette de nuances climatiques selon des microrégions continentales à nuance humide. Les étés sont bien ensoleillés, en revanche les hivers sont gris en raison des brouillards fréquents et persistants. Les précipitations maximales sont observées en mai, octobre et novembre. La moyenne annuelle des précipitations se situe autour de 1 000 mm, en baisse ces dernières années.

II.1.2. Pluviométrie locale

Les données pluviométriques proposées ci-dessous sont celles de la station de Villefranche-sur-Saône, située à 6km à l'Ouest de Misérieux.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la pluviométrie de 1950 à fin 2025 :



Données pluviométriques de la station météo de Villefranche-sur-Saône

La station météo de Villefranche-sur-Saône enregistre une pluviométrie annuelle de l'ordre 760 mm/an.

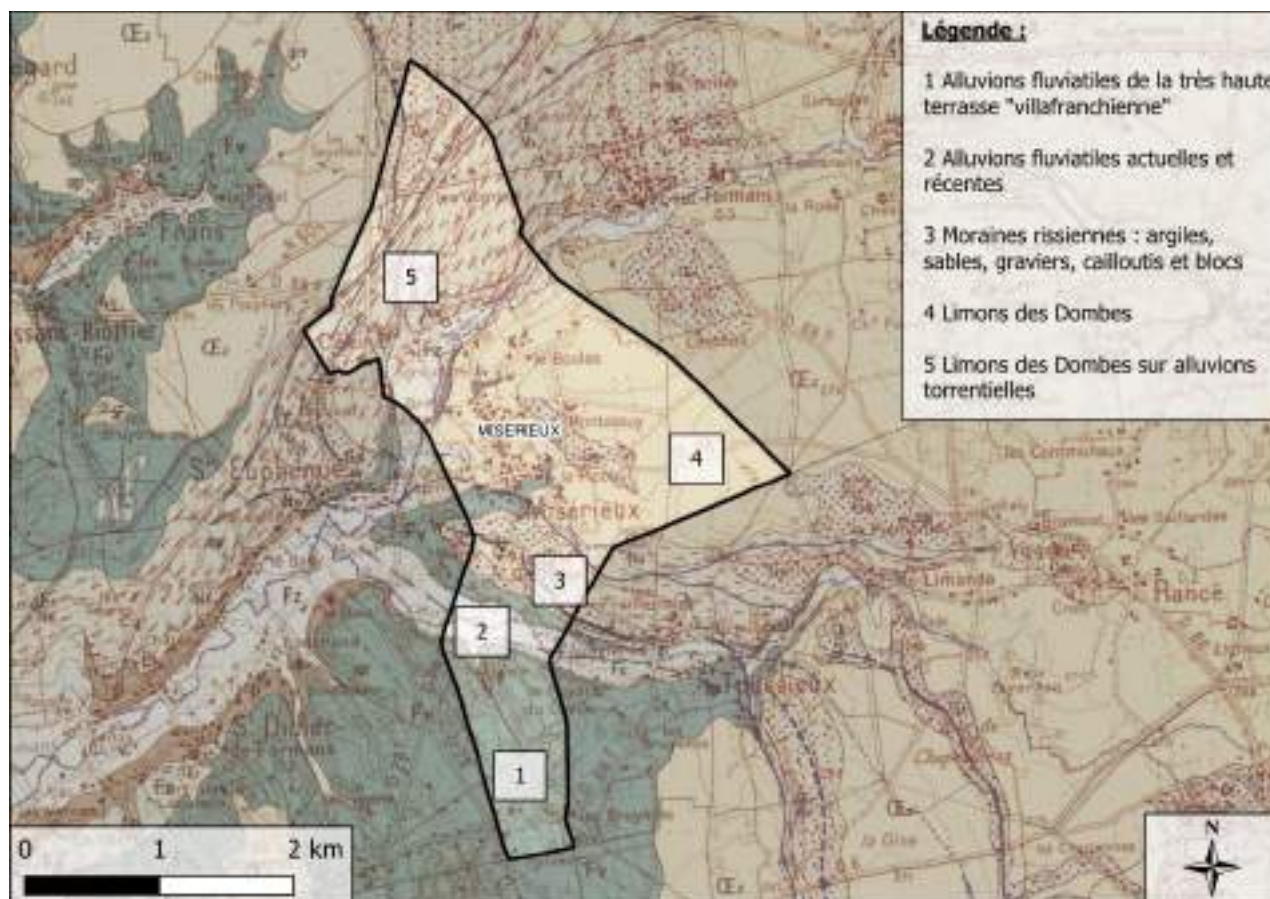
II.2. Contexte géologique et hydrogéologique

II.2.1. Contexte géologique

Source : Infoterre

Le territoire de la commune de Misérieux est constitué de limons sur sa partie Nord et d'alluvions sur sa partie Sud.

La carte ci-dessous illustre le contexte géologique sur lequel se situe la commune de Misérieux.



Carte géologique de la commune de Misérieux

Le territoire de Misérieux repose majoritairement sur deux types de formations géologiques, des limons sur la partie Nord avec une tendance plutôt imperméable et des alluvions sur sa partie Sud avec une tendance plutôt perméable.

II.2.2. Contexte hydrogéologique

Source : Infoterre

La commune de Misérieux est incluse dans la masse d'eau souterraine FRDG177 (1 707 km²), Formations plioquaternaires et morainiques Dombes. Il s'agit d'un aquifère à dominante sédimentaire. L'objectif de bon état quantitatif de cette masse d'eau souterraine est atteint en 2015 et l'objectif de bon état chimique est fixé à 2027.

II.2.3. Protection des captages

Absence de captage d'eau potable dans les environs de la commune de Misérieux.

II.2.4. Remontées de nappes

Sources : IGN, BRGM

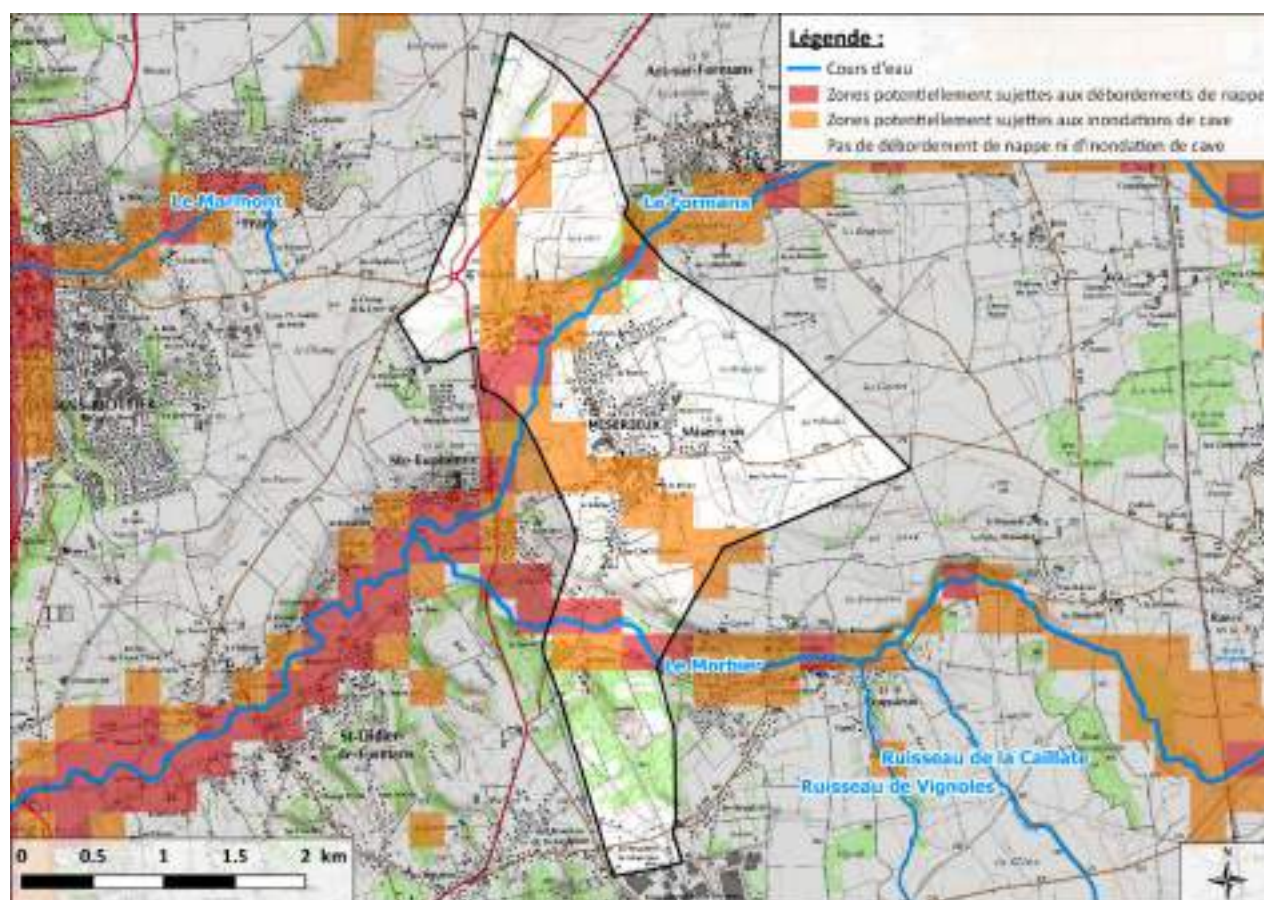
Les nappes des formations sédimentaires sont contenues dans des roches perméables. Les inondations par remontées de nappe peuvent survenir lorsque la surface de l'eau y fluctue sans contrainte sous l'effet des précipitations.

Les roches qui forment le « socle », c'est-à-dire le support des grandes formations sédimentaires, sont généralement des roches dures, non perméables, et qui ont tendance à se casser sous l'effet des contraintes que subissent les couches géologiques. Elles contiennent de l'eau dans les fissures de la roche.

Les remontées de nappes souterraines peuvent créer des inondations, notamment de caves ou d'ouvrages souterrains. Ces remontées de nappe peuvent réduire la capacité portante des fondations, noyer les sous-sols, liquéfier ou dissoudre le sol des fondations, ou même engendrer la corrosion du béton.

Il apparaît donc important d'évaluer les risques de remontées de nappe avant tout projet d'aménagement.

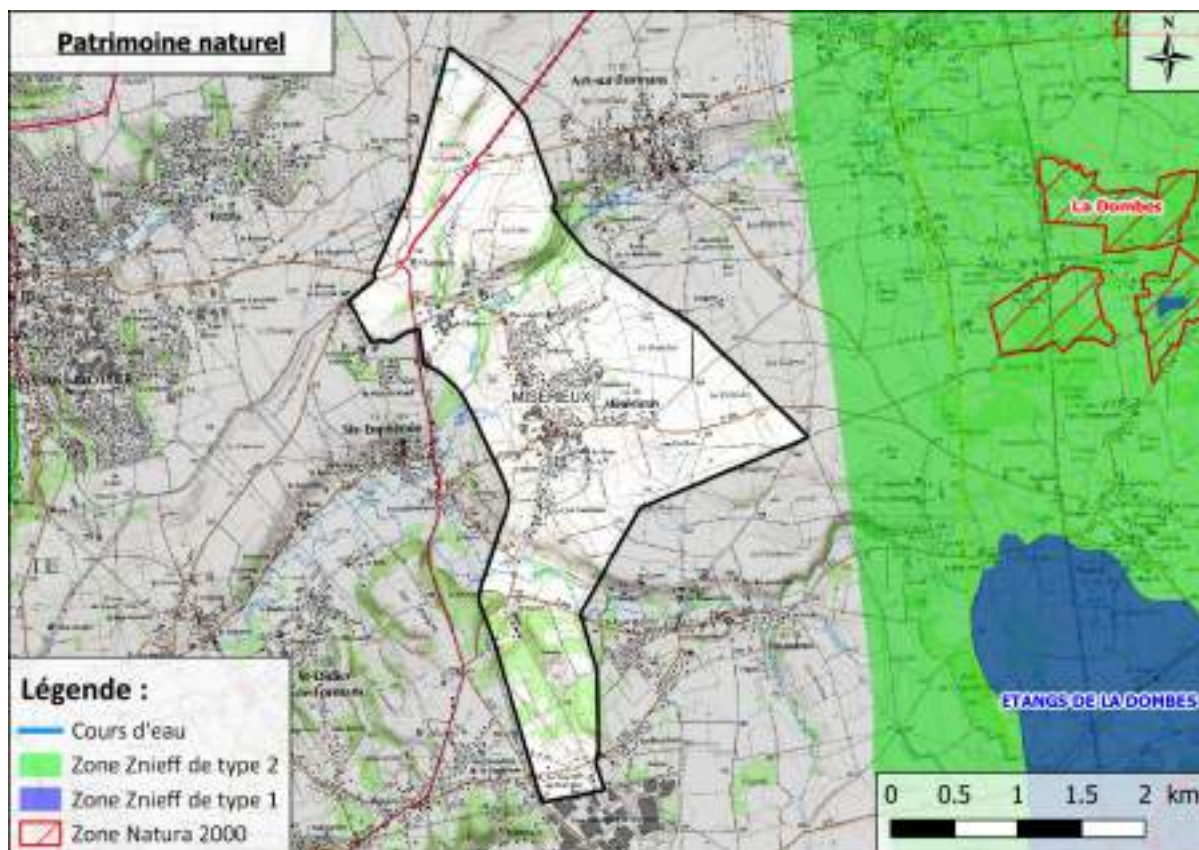
La carte suivante localise les zones de remontées de nappe sur la commune de Misérieux :



Remontées de nappes sur la commune de Misérieux

II.3. Patrimoine naturel et paysager

La carte ci-dessous présente les différentes zones naturelles présentes sur le territoire communal de Misérieux :



Patrimoine naturel sur la commune de Misérieux

➡ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II :

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) participent au maintien des grands équilibres naturels, du milieu de vie d'espèces animales et végétales. Elles ont pour objectif d'identifier et décrire des secteurs présentant des fortes capacités biologiques. L'inventaire des ZNIEFF doit être consulté avant tout projet d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les zones de type I** : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
- **Les zones de type II** : grands ensembles naturels (massifs forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

➡ **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :**

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979.

Tout comme les ZNIEFF, l'existence d'une ZICO n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

➡ **Zones Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 poursuit un objectif de protection à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, dont la conservation constitue un enjeu déterminant en Europe. Ce réseau comprend deux types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC).

Dans le cadre d'un aménagement susceptible d'impacter de manière directe ou indirecte une zone Natura 2000, une étude d'impact au titre de la protection des espaces classés Natura 2000 doit être menée et présentée aux administrations.

Le territoire communal de Misérieux n'est pas concerné ni par des ZNIEFF ni par des zones NATURA 2000.

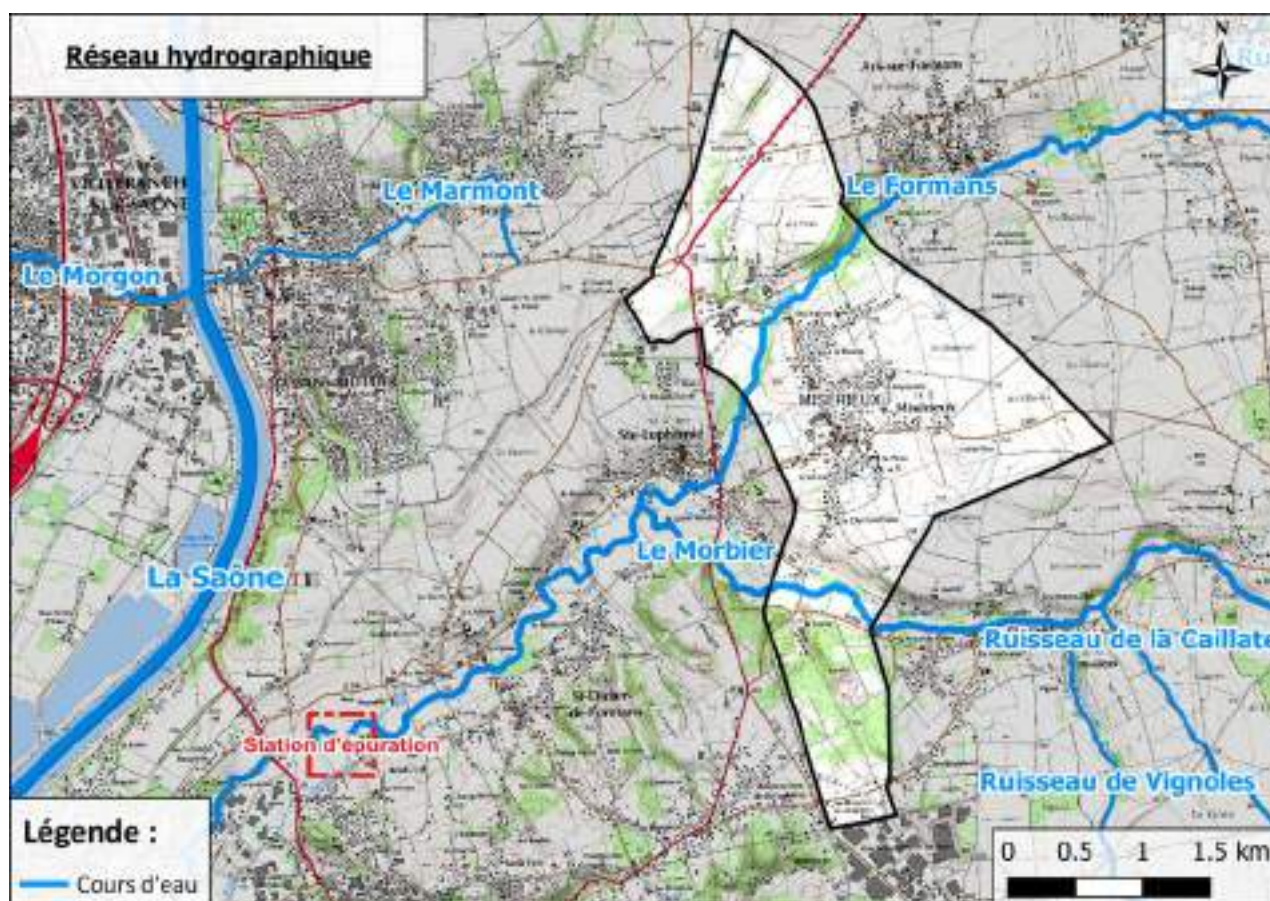
III. Présentation du réseau hydrographique

III.1. Présentation générale

La commune de Misérieux est traversée d'Est en Ouest par deux cours d'eau :

- **Le Morbier**, [FRDR11047b – Ruisseau le Morbier], d'une longueur de 12,8 km, il prend sa source au niveau de la commune de Civrieux et afflue en rive droite dans la Formans au niveau de la commune de Sainte-Euphémie.
- **Le Formans**, [FRDR11047a – Ruisseau le Formans], d'une longueur de 16,9 km. Il est issu de plusieurs plans d'eau situés sur les communes de Savigneux, Saint-Jean-de-Thurigneux et Ambérieux-en-Dombes. Le Formans afflue dans la Saône en rive gauche au niveau de la commune de Saint-Bernard. C'est le milieu récepteur de l'unité de traitement de Saint-Didier-de-Formans, mais également de l'ouvrage de délestage de la commune de Sainte-Euphémie.

L'extrait cartographique suivant permet de localiser les différents cours d'eau.



Réseau hydrographique de la commune de Misérieux

III.2. Plan de Prévention des Risques

Les communes de Saint-Didier-de-Formans, Misérieux et Sainte-Euphémie sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondations « Formans & Morbier » (PPRI), approuvé le 7 Mars 2002.

Le PPRI comprend deux zones de risque inondation :

- Zones « Rouges » correspondant aux zones d'expansion de crue (zone vierge de toute urbanisation) ou aux zones de risque fort où les inondations sont redoutables en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des phénomènes d'enclavement ou de fréquence des inondations. Dans cette zone, **tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2 du PPRI sont interdits.**
- Zones « Bleues » correspondant aux zones de risque modéré hors zone d'expansion de crue où certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant des prescriptions à réaliser sur l'unité foncière intéressée. Dans cette zone, **les extensions de terrains de camping/caraving, l'aménagement des sous-sols ou locaux et les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses sont interdits.**

III.3. Les outils de gestion

III.3.1. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 avait pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleurs pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

III.3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

➤ Présentation du SDAGE 2022-2027 :

La totalité du territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau n'ont pas pu atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés et les reports d'échéance ne pourront pas excéder, dans la majorité des cas, deux mises à jour du SDAGE soit 2027. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

➤ Objectifs de bon état pour les masses d'eau superficielles du territoire :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Motifs de modification des délais initiaux
FRDR11047b – Ruisseau le Morbier	2027	2015	Faune benthique invertébrée
FRDR11047a – Ruisseau le Formans	2027	2015	Concentration en nutriments, Faune benthique invertébrée

Tout projet ne devra pas altérer l'état actuel des cours d'eau.

III.3.3. Compétence GEMAPI

La communauté de communes exerce la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur les bassins versants du Formans, du Grand-Rieu et de la partie amont du Marmont. Pour sa mise en œuvre, elle s'appuie sur un programme d'actions appelé « Contrat Eau&Climat » sur la période 2026-2028.

III.3.4. Contrat de milieu

La commune de Misérieux appartient au contrat de rivière « Saône, corridor alluvial et territoire associé ».

Ce contrat a été signé le 30 novembre 2022 entre l'EPTB, l'agence de l'eau, les régions, les départements, les collectivités locales de la vallée et les acteurs de l'agriculture, de l'eau, de la biodiversité et de la recherche.

Ce nouveau contrat assure la poursuite de l'engagement collectif pour la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures opérationnelles en faveur de la restauration des rivières et milieux aquatiques du Val de Saône. Il comporte 112 opérations prises en charge par une vingtaine de maîtres d'ouvrage, pour un montant prévisionnel de plus de 11,5 millions d'euros.

Le contrat axe « Saône, corridor alluvial et territoires associés » 2022-2024 vise à poursuivre la dynamique d'axe. Il prévoit une programmation conciliant 5 objectifs qui ont été élaborés et qui seront conduits dans une approche transversale des thématiques entre elles et des acteurs qui les font vivre.

- Mettre en oeuvre les mesures opérationnelles du SDAGE 2022-2027 pour le grand cycle de l'eau. Compte tenu de l'engagement d'autres politiques contractuelles sur l'axe, le petit cycle de l'eau ainsi que les opérations collectives industrielles ne sont pas couverts par ce contrat.
- Acquérir des éléments de connaissances permettant l'élaboration de stratégies d'actions territoriales et la préparation d'une future programmation pluriannuelle de travaux à compter de 2025. Objectif court terme multi-scalaire (axe, département, thématique, ...)
- Développer la connaissance générale appliquée à l'axe. Objectif moyen et long terme permettant d'alimenter la prospective à 20 ans.
- Préserver/restaurer des ressources stratégiques du Val de Saône.
- Co-construire un projet territorial pour la Val de Saône pour les 20 prochaines années croisant les approches sociales, économiques et environnementales dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique. Le valider politiquement.

III.3.5. Zones sensibles aux nitrates

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive « nitrates ») fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédé délimitant des nouveaux secteurs faisant parties des zones vulnérables aux nitrates. La dernière délimitation a été effectuée en juillet 2021.

La commune de Misérieux est concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

III.3.6. Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne et l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se

située en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

La commune de Misérieux se situe en zone sensible à l'eutrophisation.

III.4. Qualité des eaux

III.4.1. Les hydroécorégions

A la suite de l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'**arrêté du 12 janvier 2010** relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par la CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions : HER de niveau 1 subdivisée en HER de niveau 2.

L'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface, déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique,
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

Le territoire communal est inclus dans les zones :

- HER n°1 : Plaine Saône (n°15) ;
- HER n°2 : Bresse (n°84) et Dombes (n°7).

III.4.2. Evaluation de la qualité des eaux superficielles

Tel que décrit à l'article « 16-6 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur » de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans, la communauté de communes Dombes Saône Vallée a mis en place un dispositif de suivi de la qualité des eaux du Formans et du Morbier. Ce dispositif permet de suivre l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique de ces cours d'eau et ainsi de vérifier l'amélioration effective de la qualité du milieu au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'assainissement.

Le paragraphe 16-6 de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement est rappelé ci-après :

« Article 16-6 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur »

Le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi de la qualité du Formans et du Morbier afin de mesurer l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique de ces cours d'eau et ainsi vérifier l'amélioration

effective de la qualité du milieu au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'assainissement selon le protocole suivant :

- *six stations de mesures sont mises en place aux mêmes emplacements que ceux de la campagne menée de 2017 à 2019 sur l'état initial, à savoir :*
 - *Une mesure du Formans en amont de l'agglomération de MISERIEUX ;*
 - *Une mesure du Morbier en amont de la confluence entre le Formans et le Morbier à SAINTE-EUPHEMIE ;*
 - *Une mesure du Formans en aval de la confluence entre le Formans et le Morbier ;*
 - *Une mesure du Formans en amont immédiat de la station de traitement des eaux usées de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS ;*
 - *Une mesure du Formans en aval immédiat de la station de traitement des eaux usées de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS.*
- *Deux campagnes de mesure, dont une en période d'étiage ;*
- *Paramètres à analyser : MES, DCO, DBO₅, NH₄⁺, NTK, NO₂, NO₃, Pt, PO₄, pH, t°C, oxygène dissous et saturation en oxygène, IBGN (fin d'étiage seulement), débit (amont seulement).*

Ce suivi démarre un an après la mise en service de la station et s'étale sur toute la durée du programme pluriannuel de travaux visé à l'article 13-4.

Les campagnes sont réalisées au minimum tous les 2 ans en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement et des améliorations attendues.

Un compte rendu de ces campagnes bisannuelles est joint au bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Il met en perspective les résultats des campagnes avec la situation hydrologique du cours d'eau les jours de prélèvement, les résultats d'autosurveillance de la station de traitement, le suivi qualitatif disponible en aval de l'agglomération (station de mesure RCO 06057770 pont de la RD 6 à SAINT-BERNARD).

A l'issue de la durée de ces campagnes, un bilan environnemental est établi et des mesures correctives sont éventuellement mises en place à la lumière des problèmes recensés dans le cadre du suivi. Ce bilan environnemental est transmis à la police de l'eau qui décide de l'opportunité de la poursuite de la surveillance.

Le suivi est assuré par un bureau d'études indépendant du bénéficiaire. »

La cartographie ci-après présente la localisation des stations de mesures :



Cartographie de localisation des stations de suivi du milieu naturel issu des rapports du laboratoire CARSO

Les mesures de suivi de la qualité du cours d'eau devront être réalisées jusqu'en 2032.

Le tableau suivant présente une synthèse des mesures sur le milieu depuis l'état initial :

Année	Station 1 <i>Formans amont Misérieux</i>			Station 2 <i>Morbier amont confluence</i>			Station 3 <i>Formans aval confluence</i>			Station 4 <i>Formans amont STEP</i>			Station 5 <i>Formans aval STEP</i>			Station 6 <i>Formans aval éloigné STEP</i>		
	Mesures physico-chimiques		Indice Biologique	Mesures physico-chimiques		Indice Biologique	Mesures physico-chimiques		Indice Biologique	Mesures physico-chimiques		Indice Biologique	Mesures physico-chimiques		Indice Biologique	Mesures physico-chimiques		Indice Biologique
	SEE	SEQ-Eau		SEE	SEQ-Eau		SEE	SEQ-Eau		SEE	SEQ-Eau		SEE	SEQ-Eau		SEE	SEQ-Eau	
Juin 2024	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES, DCO	IBGN	NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	P _t	MES	IBGN	P _t	MES	IBGN	NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	P _t	MES	IBGN
Avril 2024	P _t	MES		P _t	MES		P _t	MES		P _t	MES		P _t	MES		P _t	MES	
Juin 2022	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES, DCO	IBGN	NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	PO ₄ ³⁻	MES	IBGN	O ₂	MES	IBGN
Avril 2022	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES, DCO		pH, NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻	MES		NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	
Nov. 2020	PO ₄ ³⁻	MES, DCO		NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES, NTK	
Juillet 2020	PO ₄ ³⁻	MES	IBGN	NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBD, IBGN	PO ₄ ³⁻ , P _t ; NH ₄	MES	IBGN	PO ₄ ³⁻ , P _t ; NH ₄	NTK	IBGN
Juin 2020	PO ₄ ³⁻	MES, DCO		NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t ; NH ₄	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	
Mars 2020	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES, DCO, NTK		NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	
Dec. 2019	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES, DCO		NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t ; NH ₄	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t ; NH ₄	MES, NTK	
Nov. 2019	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES, DCO		NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , P _t	-		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻	MES	
Juillet 2019	PO ₄ ³⁻	MES	IBGN	NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , P _t	-	IBGN	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN	PO ₄ ³⁻	MES	IBGN	PO ₄ ³⁻ , P _t	MES	IBGN
Juin 2019	PO ₄ ³⁻	MES		NO ₃ ⁻ , pH, PO ₄ ³⁻	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻ , P _t	MES		PO ₄ ³⁻	MES		PO ₄ ³⁻	MES	

Il est tiré des mesures présentées ci-avant les conclusions suivantes :

- Un taux de matière en suspension ponctuellement très haut qui reflète la turbidité de l'eau en période de hautes eaux comme ce fût le cas lors des mesures d'avril 2024.
- Globalement, des concentrations en phosphore et en orthophosphate trop élevées au droit du Formans. Il s'agit quasiment systématiquement des paramètres déclassant le cours d'eau. L'origine de cette pollution semble provenir en partie du Formans en amont de la commune de Misérieux. L'impact de l'unité de traitement et du système d'assainissement semble relativement restreint par rapport à ces deux paramètres.
- Globalement, la qualité physico-chimique du Morbier est meilleure que celle du Formans. La confluence des deux cours d'eau conduit à une amélioration de la qualité du Formans en aval de la confluence.
- Il est difficile de conclure quant à une amélioration de la qualité physico chimique et biologique du Formans en aval de Sainte-Euphémie et Misérieux depuis le raccordement du bassin de collecte de Misérieux sur l'unité de traitement de Saint-Didier-de-Formans.
- La mesure des indicateurs biologiques ne semble pas encore indiquée de dégradation ou d'amélioration de l'état biologique du Formans ni spatialement, ni temporellement. D'autant que ces indicateurs sont tributaires du contexte d'étiage du cours d'eau. Les étiages étant typiquement moins sévères pour les mois de juin 2024 et juillet 2019, que pour les mois de juin 2022 et juillet 2020.
- Une tendance d'amélioration de la qualité physico-chimique du Formans en aval et en aval éloigné de la STEP est néanmoins observable sur les quatre dernières mesures (état moyen et non médiocre à l'étiage, réduction des paramètres déclassants). Cette tendance reste néanmoins à confirmer avec de nouvelles mesures dans les années à venir.

Une station de mesures de la qualité des eaux superficielles est présente sur le Formans au niveau de Saint-Bernard en aval de la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans. Les résultats de cette station sont présentés ci-après pour les neuf dernières années :

Année	Bilan Oxygène	Température	Nutriments Azoté	Nutriments phosphorés	Acidification	Polluants spécifiques	Diatomées	Invertébrés benthiques	Etat écologique	Etat chimique
2024	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Bon état	Bon état	Etat médiocre	Etat médiocre	Très bon état
2023	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Bon état	Bon état	Mauvais état	Mauvais état	Très bon état
2022	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Mauvais état	Bon état	Mauvais état	Mauvais état	Mauvais état
2021	Bon état	Très bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Bon état	Bon état	Mauvais état	Mauvais état	Très bon état
2020	Bon état	Très bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Bon état	Bon état	Etat médiocre	Etat médiocre	Très bon état
2019	Bon état	Très bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Bon état	Bon état	Etat moyen	Etat moyen	Très bon état
2018	Bon état	Très bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Bon état	Bon état	Etat moyen	Etat moyen	Mauvais état
2017	Très bon état	Très bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Bon état	Bon état	Etat médiocre	Etat médiocre	Très bon état
2016	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Mauvais état	Bon état	Mauvais état	Mauvais état	Mauvais état

■ Très bon état
 ■ Bon état
 ■ Etat moyen
 ■ Etat médiocre
 ■ Mauvais état

Globalement à l'instar des mesures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance, l'amélioration de l'état du cours d'eau depuis les travaux de renouvellement de la STEP de Saint-Didier et de raccordement du bassin de collecte de Misérieux n'est pas pleinement visible.

III.5. Usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 définit les usages sensibles comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour notamment la production d'eau destinées à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques.

Sur le territoire, les usages sensibles recensés sont les suivants :

- Usages agricoles ponctuels : irrigation pour les cultures et l'abreuvement du bétail ;
- Pratique de la pêche sur le Morbier et le Formans – AAPPMA « La Truite du Formans » ;
- Activité nautique en aval sur la Saône.

Au regard des éléments précités, les principaux enjeux liés aux usages sensibles se concentrent sur les activités agricoles et les activités de pêche.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➤ Objectifs techniques :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service public d'Assainissement non collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➤ Objectifs de développement et d'orientation :

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➤ Objectifs réglementaires :

- Respect du Code Général des collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➤ Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➡ **Articles L2224-8 :**

I -Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II -Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III -Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

➤ **Article R2224-7 :**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➤ **Article R2224-8 :**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

➤ **Article R2224-15 :**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu techniques récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- Des eaux réceptrices des eaux épurées ;*
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La commune de Misérieux ne dispose pas d'unité de traitement au sein de son territoire. Les effluents sont acheminés jusqu'à la station d'épuration de la commune de Saint-Didier-de-Formans. Ce système d'assainissement collecte les effluents produits par les communes de Toussieux, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie et Misérieux. Les effluents collectés sont traités par une unité de traitement de type boue activée avec aération prolongée d'une capacité de 11 730 EH. Le milieu récepteur de l'unité de traitement est le Formans.

Les réseaux d'assainissement de Misérieux sont principalement gravitaires et séparatifs. Ces réseaux sont séparés en deux parties :

- Une partie Nord formé par le village de Misérieux et constituant le bassin de collecte de Misérieux. L'ensemble des eaux collectées sont acheminées gravitairement vers le poste de refoulement de Misérieux puis relevé en direction de Sainte-Euphémie ;
- Une partie Sud où les constructions sont plus éparses. Les eaux usées de cette seconde portion sont acheminées gravitairement vers Sainte-Euphémie par plusieurs réseaux de transfert.

II.2. Etudes menées sur le bassin de collecte de Misérieux

Un premier schéma directeur d'assainissement avait été établi par le cabinet Charpentier en décembre 2016 pour le bassin de collecte de Misérieux. Une majorité des actions a été réalisée, les actions restantes ont été intégrées dans le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans.

Ce schéma a été approuvé en 2019, il étudiait les systèmes d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans et de Misérieux (les systèmes étant séparés avant 2019). Un programme de travaux concluant notamment sur la réunification des systèmes et aux renouvellements de l'unité de traitement de Saint-Didier-de-Formans a été établie. Fin 2024, alors que la majorité des opérations concernant Misérieux ont été réalisées, il a été décidé de relancer une étude afin d'identifier les dysfonctionnements restants.

Un nouveau schéma directeur d'assainissement pour le bassin de collecte de Misérieux a donc été approuvé courant 2026. 19 actions ont été proposées dans ce schéma directeur, les actions sont à mener entre 2026 et 2032 et vis à la mise en conformité du système de collecte (pour le bassin de collecte de Misérieux). Le tableau suivant présente les gains et objectifs visés dans le cadre du programme de travaux :

Gain - objectif	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
ECP	121 m ³ /j	14 m ³ /j	-	135 m ³ /j
ECPM	1.08 ha	0.42 ha	-	1.5 ha
Suppression de déversoir	Suppression DO12a, DO9b, DO13 et DO14	Suppression DO16, DO9b, DO7	-	Suppression de 6 déversoirs
Taux de renouvellement	7.9 %	11.6 %	-	19.5 %

Gain - objectif	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
Coût d'investissement total	698 000 € HT	808 000 € HT	-	1 506 000 € HT
Coût d'investissement budget assainissement	493 000 € HT	555 000 € HT	-	1 048 000 € HT
Coût d'investissement budget pluvial communal	149 000 € HT	-	-	149 000 € HT
Coût d'investissement autre (lotissement, privée, etc.)	56 000 € HT	253 000 € HT	-	309 000 € HT

II.3. Collecte des eaux usées sur la commune de Misérieux

II.3.1. Réseaux de collecte

Le tableau ci-dessous présente la répartition des réseaux d'assainissement par type d'effluents sur la commune de Misérieux

Commune	Misérieux
Linéaire de canalisation	19 492 ml
Dont « Eaux usées »	14 634 ml (75%)
Dont « Unitaire »	4 858 ml (25%)

Caractéristiques du bassin de collecte

La commune de Misérieux dispose d'un seul système d'assainissement : le système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans. Les réseaux de la commune sont majoritairement séparatifs avec quelques antennes encore unitaires et aboutissent tous à l'unité de traitement de Saint-Didier-de-Formans

II.3.2. Ouvrages particuliers

Source : Repérage des réseaux dans le cadre du SDA du bassin de collecte de Misérieux

II.3.2.1. Déversoirs d'orage

➤ Présentation

Les déversoirs d'orage sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi de protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

Le Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans et l'arrêté du 21 Juillet 2015 fixent les dispositions et les actions effectives de contrôle des déversoirs d'orage sur les réseaux d'eaux usées.

➤ Etat des lieux

Les remarques relatives aux déversoirs d'orage sur les réseaux de collecte et à leur exutoire sont recensées dans le tableau ci-dessous.

Localisation et identifiant DO	Charges actuelles collectées	Tranches réglementaires	Caractéristiques et remarques	Milieu récepteur
Mis DO STEP (A1)	≈ 2 180 EH ≈ 130,8 kg DBO ₅ /j	> 2000 EH > 120 kg DBO ₅ /j	Trop-plein du poste de refoulement	Le Formans
Mis_DO7 – Cibeins	≈ 690 EH ≈ 41,4 kg DBO ₅ /j	< 2000 EH < 120 kg DBO ₅ /j	Latéral simple	Le Formans
Mis_DO14 – Cibeins	≈ 690 EH ≈ 41,4 kg DBO ₅ /j	< 2000 EH < 120 kg DBO ₅ /j	Trop-plein	Le Formans
Mis_DO13 – Grande Rue	≈ 310 EH ≈ 18,6 kg DBO ₅ /j	< 2000 EH < 120 kg DBO ₅ /j	Trop-plein	Le Formans
Mis_DO12a – Allée des Roses	≈ 20 EH ≈ 1,2 kg DBO ₅ /j	< 200 EH < 12 kg DBO ₅ /j	Trop-plein	Réseau EP puis Le Formans
Mis_DO8a – Chemin des Chardons	≈ 75 EH ≈ 4,5 kg DBO ₅ /j	< 200 EH < 12 kg DBO ₅ /j	Latéral simple	Réseau EP puis Le Formans
Mis_DO16 – Chemin de la Clef Germain	≈ 380 EH ≈ 22,8 kg DBO ₅ /j	< 2000 EH < 120 kg DBO ₅ /j	Trop-plein	Réseau EP puis Le Formans
Mis_DO9b – Chemin de la Clef Germain	≈ 10 EH ≈ 0,6 kg DBO ₅ /j	< 200 EH < 12 kg DBO ₅ /j	Frontal	Réseau EP puis Le Formans

➤ Analyse réglementaire – Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

La nomenclature annexée au décret d'application des articles L-214.1 et suivants du Code de l'Environnement définit à la rubrique 2.1.2.0 la classification suivante : « les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées [...] destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique [...] :

- Supérieure à 600 kg de DBO₅ sont soumis à une procédure d'autorisation ;
- Comprise entre >12 et 600 kg de DBO₅ sont soumis à une procédure de déclaration ».

Le système d'assainissement de Saint-Didier-sur-Formans et sa station ont été dimensionnés pour collecter une charge de 703,8 kg de DBO₅ par jour. Ainsi, tous les déversoirs d'orage présents sur ce système de collecte sont soumis à autorisation.

L'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 (article 17) précise les modalités d'autosurveillance des déversoirs d'orage en fonction de la charge brute de pollution organique qu'ils collectent :

- Pour les **déversoirs d'orage** situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec **supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/j**, l'autosurveillance consiste à **mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits déversés** ;
- Pour les **déversoirs d'orage** situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec **supérieure ou égale à 600 kg DBO₅/j**, l'autosurveillance consiste, s'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, à **mesurer et enregistrer en continu les débits déversés et à estimer la charge polluante** (DBO₅, DCO, MES, NTK, Pt) rejetée au milieu naturel.
- Pour les **trop-pleins** équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/j**, l'autosurveillance consiste en une **mesure du temps de déversement journalier**.

L'article 17 de l'arrêté du 21 Juillet 2015 prévoit une dérogation pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/j. Dans ce cas, le préfet peut remplacer les dispositions relatives aux déversoirs d'orage collectant une charge polluante supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/j par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau de ces mêmes déversoirs d'orage.

Le déversoir d'orage « DO Misérieux » est soumis à autosurveillance. Il est équipé d'une autosurveillance permettant de suivre les débits déversés.

➡ **Arrêté d'autorisation du système – 23/08/2019**

L'arrêté portant autorisation du système d'assainissement de l'unité de traitement de Saint-Didier-de-Formans précise les éléments suivants concernant la gestion des ouvrages de délestage :

▪ **Article 14-4 : Déversoirs d'orage**

« Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et détritiques grossiers). En cas d'impossibilité, le bénéficiaire nettoie régulièrement le milieu récepteur des détritiques rejetés par le déversoir.

Les déversoirs d'orage sont, le cas échéant, équipés de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection régulière, en particulier après une période pluvieuse significative de manière à vérifier, et le cas échéant à optimiser, leur fonctionnement (en particulier réglage des lames déversantes). Le retour de ce suivi, et en particulier des constats de déversements, est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ils sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés). »

▪ **Article 14-8 : Performance du système de collecte au titre de la directive eaux urbaines résiduaires**

« Les volumes rejetés par temps de pluie par l'ensemble des déversoirs d'orage supérieurs à 120 kg/j de DBO₅ situés sur les systèmes de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par cette agglomération d'assainissement.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Les déversoirs d'orage respectent cette performance à l'issue du programme de travaux visé à l'article 13-4 soit au plus tard le 31 décembre 2029. »

▪ **Article 14-9 : Performance du système de collecte au titre de la directive cadre sur l'eau**

« La fréquence de déversement maximum de chaque déversoir d'orage est de 12 fois par an.

Les déversoirs d'orages respectent cette performance à l'issue du programme de travaux visé à l'article 13-4, soit au plus tard le 31 décembre 2029.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie, et par défaut, en l'absence de données lors de campagnes de mesures décennales »

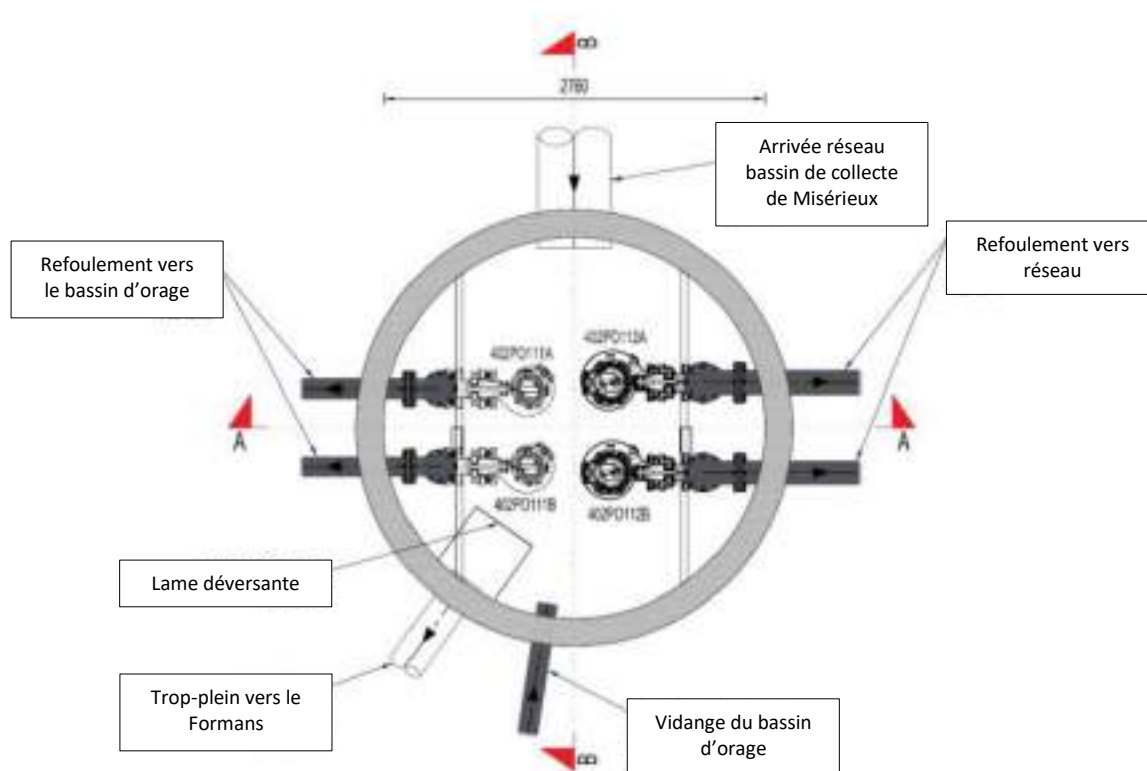
II.3.2.2. Postes de refoulement

Les postes de refoulement sont des installations équipées d'un dispositif de pompage permettant de relever le fil d'eau d'un réseau gravitaire profond et de l'envoyer via une conduite en charge d'une longueur non négligeable vers un exutoire.

Le bassin de collecte de Misérieux ne dispose que d'un seul poste de refoulement :

Localisation et identifiant	Charges actuelles collectées	Destination	Longueur de refoulement	Trop-plein
PR 1	≈ 2 180 EH	Route d'Ars à Sainte-Euphémie	300 ml	(Point A1) Le Formans

Le fonctionnement du poste de refoulement est présenté via la schéma extrait du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement :



II.3.2.3. Bassin d'orage

La fonction d'un bassin d'orage est de stocker de manière temporaire la pluie lors d'un évènement pluvieux, pour ensuite la restituer lentement à débit régulé vers un exutoire (en l'occurrence au poste de refoulement de Misérieux). L'objectif étant de ne pas surcharger le réseau aval et l'unité de traitement au moment où la crue est la plus forte.

Les remarques relatives au bassin d'orage de Misérieux sont recensées dans le tableau ci-dessous.

Localisation et identifiant	Date de mise en service	Charges actuelles collectées	Dimension	Caractéristiques et remarques
BO 1 – Ancienne STEP de Misérieux	2021	≈ 2 180 EH	350 m ³	Bassin de stockage aérien (ancien silo à boue) – restitution dans le poste de refoulement de Misérieux via une canalisation en Ø125 mm

II.3.3. Station de traitement des eaux usées

Comme évoqué précédemment, les effluents collectés sur la commune de Misérieux sont tous acheminés vers le système de traitement de **Saint-Didier-de-Formans**. Les paragraphes suivants décrivent succinctement cette unité de traitement et la réglementation qui lui est imposée.

➤ Présentation de l'unité de traitement

Le tableau ci-après présente les caractéristiques générales de l'unité de traitement de Saint-Didier-de-Formans.

Ouvrage de traitement	Dimensionnement par temps sec	Type de traitement	Date de mise en service	Milieu récepteur
Saint-Didier-de-Formans	11 730 EH 704 kg/j de DBO5 3 152 m ³ /j	Boue activée avec aération prolongée	2021	Le Formans

➤ Réglementation et autosurveillance

Les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration. **La station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans dispose d'un arrêté préfectoral (en date du 23 août 2019) plus restrictif que l'arrêté du 21 juillet 2015.**

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis. La station de traitement de la commune de Saint-Didier-de-Formans doit respecter les valeurs seuils suivantes définies dans l'arrêté préfectoral :

Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Concentrations rédhibitoires	Fréquence
DBO ₅	12 mg/l	96 %	50 mg/l	En moyenne journalière
DCO	45 mg/l	94 %	250 mg/l	En moyenne journalière
MES	15 mg/l	98 %	85 mg/l	En moyenne journalière
N-NH ₄	1 mg/l	-	-	En moyenne journalière
NH ₄	1.3 mg/l	-	-	En moyenne journalière
NTK	5 mg/l	94 %	-	En moyenne journalière
NGL	15 mg/l	81 %	-	En moyenne annuelle
P _{tot}	0.8 mg/l	91 %	-	En moyenne annuelle

Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté d'autorisation de la station

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, P_{tot}.

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillon non conformes tolérés
Débit	365	365	-
Débit déversé en A2	365		-
MES	24	24	3
DBO ₅	24	24	3
DCO	24	24	3
NTK	24	24	3
DCO	24	24	3
NH ₄	24	24	3
Nitrite	24	24	-
Nitrate	24	24	-
P _{tot}	24	24	-
pH	24	24	3
Température	-	24	3
Volume et siccité des boues extraites		A chaque extraction	

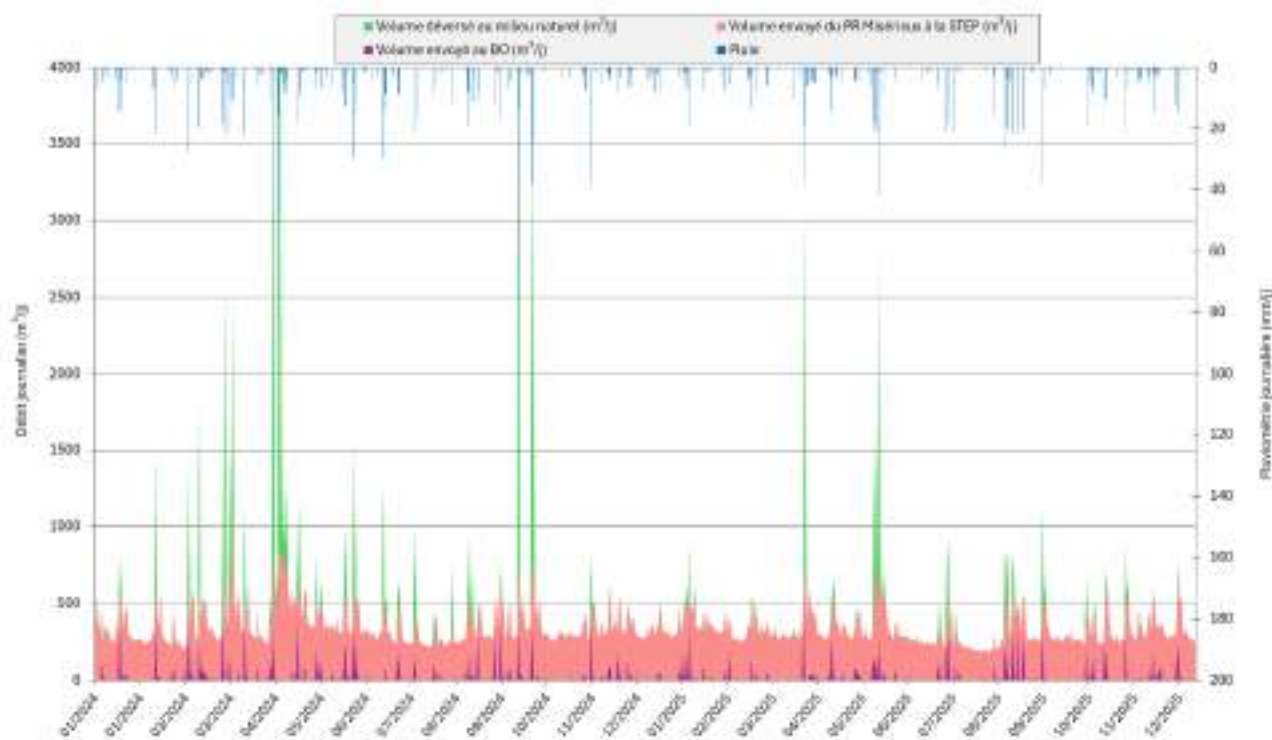
II.4. Analyse des performances du bassin de collecte, système d'assainissement et de la capacité d'accueil

II.4.1. Analyse des données d'autosurveillance du bassin de collecte de Misérieux

Source : Données d'autosurveillance, Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le paragraphe suivant présente une analyse des données d'autosurveillance mises à disposition par l'exploitant du système d'assainissement sur la période janvier 2021 – décembre 2025, soit près de 5 ans de données débit métriques journalières. Cette analyse vise à préciser les charges collectées.

Les graphes suivants présentent la pluviométrie et les charges hydrauliques journalières collectées par le poste de Misérieux, restituées au réseau et stocké dans le bassin d'orage sur les années 2024-2025.



Evolution du débit journalier en fonction de la pluviométrie entre janvier 2024 et décembre 2025

Ces graphiques amènent plusieurs constats :

- Un débit de fond plutôt stable compris entre 200 et 350 m³/j. Globalement, le débit de fond varie relativement peu sur l'ensemble de la chronique. Les données d'autosurveillance et les observations de terrain laisse à penser que le volume d'eaux claires parasites permanentes collectées par le réseau est modéré.
- Une réaction du réseau par temps de pluie cohérente aux vues du caractère unitaire du réseau sur certaine portion. La campagne de mesures permettra d'identifier plus précisément les secteurs les plus sensibles aux intrusions d'eaux pluviales météoriques.
- En violet, la courbe du volume stocké par le bassin d'orage met en évidence un fonctionnement fréquent de ce dernier qui permet de limiter les déversements au milieu naturel.
- En vert, le débit déversé au milieu naturel au droit du poste de refoulement. Des déversements fréquents sont observés (entre 30 et 50 déversements/an ces dernières années). La mise en place du bassin d'orage limite le nombre de déversement annuel, bien que ceux-ci restent trop fréquent.

Le programme de travaux établi en 2026 va permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ainsi que les déversements au milieu pour le bassin de collecte de Misérieux.

II.4.2. Bilan annuel sur les volumes hydrauliques du système de collecte

Source : Données d'autosurveillance, Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le tableau suivant présente une synthèse des débits observés au droit du système d'assainissement de Saint-Didier-sur-Formans sur les quatre dernières années :

Point d'autosurveillance	Volume mesuré 2022 (m³)	Volume mesuré 2023 (m³)	Volume mesuré 2024 (m³)	Volume mesuré 2025 (m³)
A3 - Entrée station	350 350	380 416	515 813	449 726
Dont effluents issus du bassin de collecte de Misérieux	82 292 (23 %)	94 022 (25 %)	133 489 (26 %)	120 413 (27 %)
Volume stocké au droit du bassin d'orage de Misérieux	7 391	8 477	9 891	8 472
A2 – DO STEP	1 159	5 384	39 977	7 616
A1 – DO Misérieux	5 624	11 034	40 801	12 192
	(31 déversements)	(34 déversements)	(52 déversements)	(37 déversements)
A1 -DO 7 - Ste Euphémie	0 (0 déversement)	160 (2 déversements)	1 066 (5 déversements)	39 (2 déversements)
A1 - DO 8 – Stade St Didier	0 (0 déversement)	99 (1 déversement)	4 087 (5 déversements)	224 (1 déversement)
Pluviométrie en mm	605	694	1 108	842
% déversé au droit des A1	1,57 %	2,84 %	8,2 %	2,7 %

Le tableau précédent met en évidence les points suivants :

- Une variabilité du débit observée en entrée de station et au droit du bassin de collecte de Misérieux d'une année à l'autre. Cette variation est liée à la pluviométrie et au contexte de nappe : les années 2024 et 2025 étant plutôt pluvieuses par rapport à 2022 et 2023 ;
- Le bassin de collecte de Misérieux représente globalement 25% des effluents traités par la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans ;
- Le trop-plein du poste de refoulement de Misérieux est le point de déversement A1 le plus sensible du système de collecte. Il représente plus de 90 % des déversements quantifiés sur le système de collecte (hors A2) ;
- Depuis la mise en place de l'autosurveillance, la part des volumes déversés par les déversoirs d'orage A1 avoisine les 5% et le DO Misérieux dépasse la fréquence de 12 déversements par an.

Le programme de travaux établi sur le bassin de collecte de Misérieux permettra de réduire les déversements sur le point critique « A1 – DO Misérieux ».

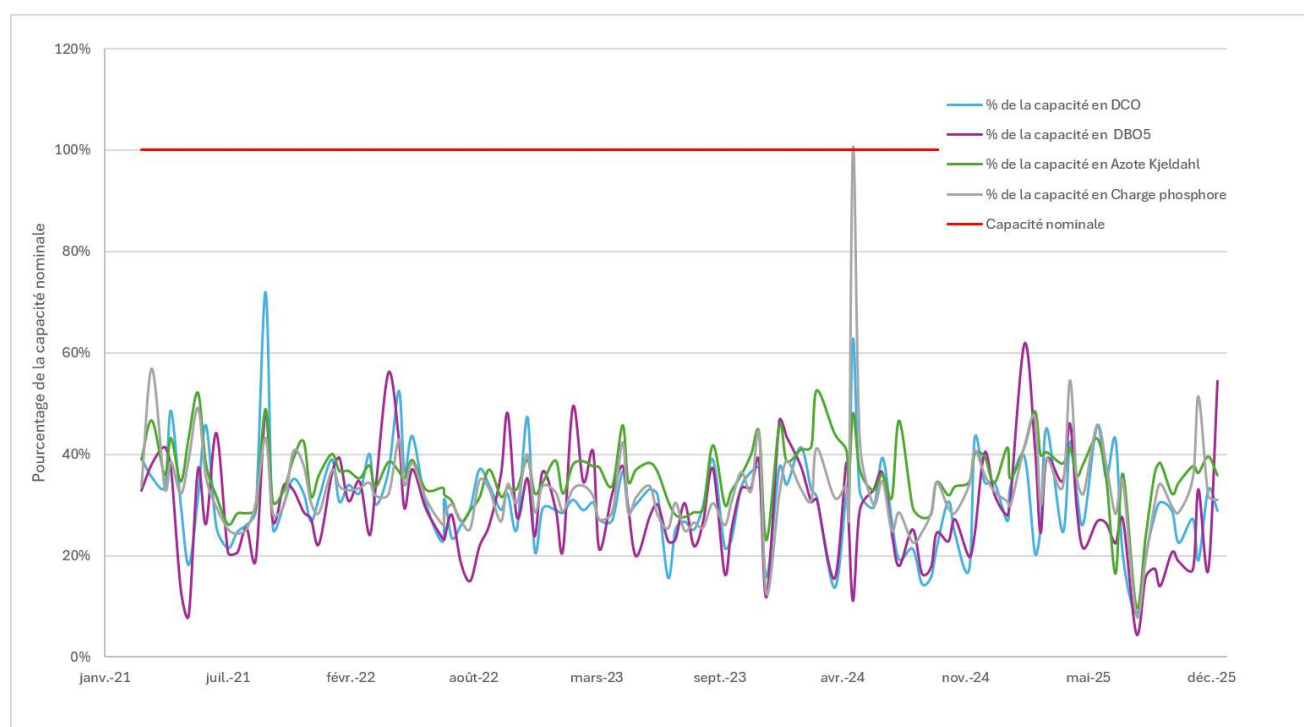
II.4.3. Bilan sur la pollution traitée et rejetée

Source : Données d'autosurveillance, Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Sur les cinq dernières années, les charges entrantes (A2+A3) sont les suivantes (sur 116 bilans 24h) :

		DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Capacité nominale		704 kg/j	1 804 kg/j	1 584 kg/j	198 kg/j	22 kg/j
Moyenne	Flux entrant	205.4 kg/j	557 kg/j	312 kg/j	71.2 kg/j	7.3 kg/j
	% capacité nominale	29%	31%	20%	36%	33%
Maximal	Flux entrant	435.5 kg/j	1299.3 kg/j	1268.7 kg/j	104.3 kg/j	22.1 kg/j
	% capacité nominale	62%	72%	80%	53%	101%
Minimal	Flux entrant en kg/j	32.6 kg/j	154.8 kg/j	73.2 kg/j	19.7 kg/j	1.8 kg/j
	% capacité nominale	5%	9%	5%	10%	8%

Le graphique suivant présente l'évolution des charges observées en entrée de station sur les 116 derniers bilans :



Sur les bilans des cinq dernières années, il est constaté une forte variabilité de la charge organique mesurée en entrée de station. Globalement, la station semble fonctionner entre 20 et 50% de sa capacité nominale.

La capacité d'accueil de l'unité de traitement est suffisante avec une marge importante.

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

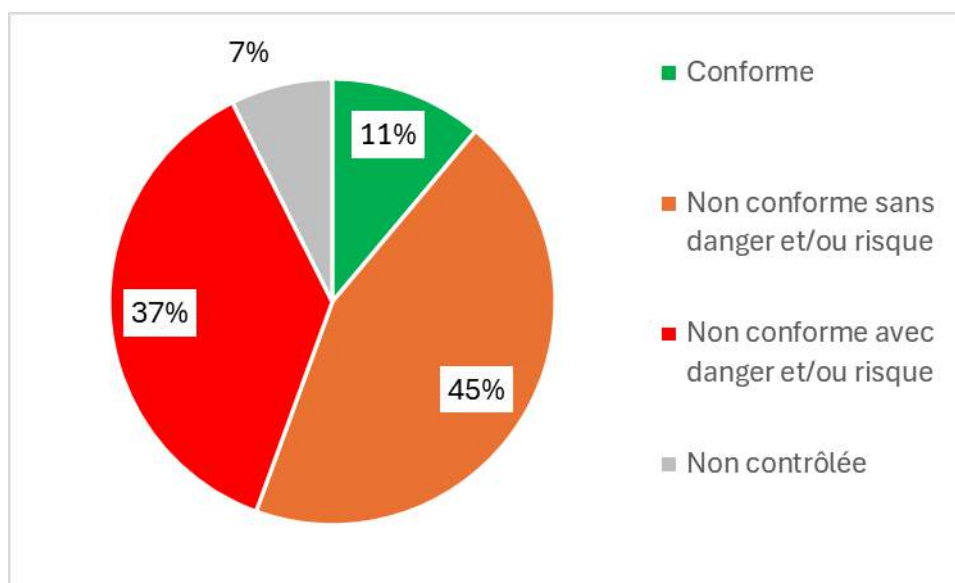
Le tableau suivant propose une synthèse du nombre d'installations d'assainissement non collectif, du nombre de contrôles effectués depuis la création du service et des résultats de ces contrôles.

Nombre d'installations ANC	Installations contrôlées	Installations conformes	Non conformes sans risques	Non conformes avec risques
27	25	3	12	10
100 %	93 %	11 %	45 %	37 %

Synthèse de l'assainissement non collectif sur le territoire d'étude

La connaissance du parc d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire est bonne : 93 % des installations ont été contrôlées.

Le graphique suivant permet de visualiser les résultats de conformité des installations d'assainissement non collectif contrôlées sur le territoire d'étude :



Synthèse de la conformité des installations d'assainissement non-collectif

La conformité des installations d'assainissement non collectif est globalement assez peu satisfaisante. En effet, sur 26 installations répertoriées, seules 3 sont conformes.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

III.2.2. Contraintes environnementales

Les habitations disposant d'un assainissement autonome ne présentent pas de contraintes environnementales.

III.2.3. Contraintes d'habitat

Aucune donnée générale concernant les éventuelles contraintes d'habitat sur la commune n'est disponible. Ces contraintes s'apprécient à l'échelle de chacune des parcelles.

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

La caractérisation du milieu physique n'a pas été réalisée lors du précédent zonage d'assainissement. Des tests de perméabilités doivent être réalisés dans le cadre des projets à l'échelle de la parcelle concernée pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière ANC la plus adaptée.

III.2.5. Synthèse

Compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune de Misérieux, il est obligatoire de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu. Le règlement de service de la CCDSV impose la réalisation de cette étude.

A titre indicatif, les fiches descriptives des filières classiques sont présentées en Annexe 5.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif. Aucune extension des réseaux n'est à prévoir.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art L2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des population raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste du territoire communal est classé ou maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en **Annexe 5**. Toute filière agréée et adaptée à la parcelle pourra également être envisagée.

Il est obligatoire à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement non collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➤ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➡ **Le contrôle d'exécution ou réalisation :**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'Août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par la SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➡ **Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs.

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'Août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

Dans le cas de mise en place de filières agréées, leur entretien est à réaliser suivant l'avis relatif à l'agrément de chaque dispositif.

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application de l'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 10 000 et 15 000€ HT.

A noter que des aides financières (Conseil Départemental de l'Ain) existent pour la réhabilitation d'installation ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC (une dizaine de particuliers volontaires minimum).

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➤ Des zones d'assainissement collectif :



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ainsi que les parcelles « A urbaniser »

➤ Des zones d'assainissement non collectif :



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en **Annexe 6** constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Misérieux.



Annexes



Annexe 1 :

Plan du zonage d'assainissement actuel



Annexe 2 :

Plan de Prévention des Risques Inondation



Annexe 3 :

Plan des réseaux d'assainissement



Annexe 4 :

Plan des localisations des installations ANC



Annexe 5 :

Fiches descriptives des filières ANC



Annexe 6 :

Plan provisoire du zonage d'assainissement des eaux usées



Annexe 7 :

Délibération du conseil communautaire



Annexe 8 :

Avis Autorité Environnementale

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).